



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2021-03-01-003**

portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées  
délivré à la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** les articles R. 543-6 à R. 543-11 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005, du 24 août 2010 et du 8 août 2016, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16.046N du 12 avril 2016 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard délivré à la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES, pour une durée de 5 ans ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément transmise à la préfecture du Gard le 16 novembre 2020, par la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES, dont le siège social se situe 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY ;
- Vu** le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de monsieur le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 15 février 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2021 ;

**Considérant** que la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

**Considérant** que l'ADEME, dans son avis du 15 février 2021, n'a pas émis de remarque particulière ;

**Considérant** que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

**Considérant** que la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SAS FAURE COLLECTE D'HUILES dont le siège social se situe 24, rue de la Mouche, 69540 IRIGNY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du GARD.

### **Article 2**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005, du 24 août 2010 et du 8 août 2016, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

### **Article 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU